RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°046_2026
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
23 rue Ste Croix – 22/10/2026

Réf : VV-PM/46_2026

Le Maire de MORTANGE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police Municipale N°47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêté et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R 285, R 417-10 du Code la Route,
- **Considérant** la demande de SAS DESJOUIS DEMENAGEMENT, ZA le Chêne 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules de déménagement, devant, le 23 rue Ste Croix – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, le 23/10/2026, de 8h à 18h,

Considérant en conséquence, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter le stationnement de véhicules et ainsi permettre le déménagement du particulier et également d'assurer la sécurité des usagers,

- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

ARRETE

Article 1 – La présente demande est accordée à SAS DESJOUIS DEMENAGEMENT, sollicitant l'autorisation de stationner des camions de déménagement, devant le 23 rue Ste Croix – 61400 Mortagne au Perche, le 22/10/2026, de 8h à 18h, sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera interdit, devant le 23 rue Ste Croix (2 places de stationnement) et devant les 24 et 26 rue Ste Croix, le 22/10/2026, de 8h à 18h.

Article 3 – Le pétitionnaire sera en charge de la signalisation au droit et aux abords de l'intervention. Il veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin de l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le site et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 – Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA les Gaillons 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mortagne-au-Perche, le 06/10/2026

Madame le Maire,

Virginie VALTIER